



Amiens, le 7 août 2019

## Communiqué de presse

### **Mesures en faveur des enfants de harkis**



Un dispositif de solidarité a été instauré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022 à destination des enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives.

Les bénéficiaires doivent justifier d'une résidence stable et effective en France et d'un séjour dans les camps et/ou hameaux de forestage figurant en annexe du décret n°2018-1320 pendant au moins 90 jours.

Une aide de solidarité couvrant des dépenses urgentes et essentielles en matière de logement (impayés de loyer, désendettement, aménagement d'un logement pour une personne en situation de handicap, travaux de salubrité...), de santé (dépenses non prises en charge par la sécurité sociale et les complémentaires...) mais aussi de formation ou d'insertion professionnelle (formations, création d'entreprise...) sera versée aux demandeurs après avis d'une commission nationale.

L'aide ne pourra être accordée qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence du mécanisme de solidarité. Elle ne sera versée qu'en complément des aides de droit commun que les intéressés devront par ailleurs solliciter.

Les dossiers peuvent être retirés auprès des services départementaux de l'ONACVG ou sur le site internet de l'ONACVG - [www.onacvg.fr](http://www.onacvg.fr), la demande d'aide adressée à ces mêmes services départementaux impérativement avant le 31 décembre 2022.

Les demandeurs qui souhaitent se faire accompagner doivent solliciter un rendez-vous auprès du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants au 03 22 71 67 00 et se présenter avec le maximum de pièces justificatives nécessaires à l'établissement de leur dossier.